

Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

DELIBERATION DU BUREAU DU 13 JANVIER 2025 - MORBIHAN HABITAT

Le 13/01/2025 à 16h30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le 03/01/2025.

Membres présents :	DELIBERATION N° 35.BU-2025-01-13	Groupe n° 0061-04-08-0009
M Marc BOUTRUCHE	and the second s	6.1
Mme Hortense LE PAPE (ne vote pas les points 29 et 31) Mme Marie-Hélène HERRY M David ROBO (vote jusqu'au point n° 31 inclus)	VANNES Résidence Henri Dunant	Signature d'une convention d'occupation à titre gratuit d'un LCR au profit de l'association de
Mme Yolande HANVIC Membre excusé ayant donné pouvoir : M TOULMINET (pouvoir à M BOUTRUCHE – ne vote pas les points 29	The second of th	locataires — La CSI
et 31) Membre excusé : M Pierre GUEGAN		- 1

L'association de locataires La Confédération Syndicale des Familles (La CSF), a sollicité Morbihan Habitat afin d'obtenir un local sur Vannes.

Ce local servira de permanences pour recevoir les locataires afin de défendre leurs droits.

Il est proposé de répondre à ce besoin en mettant à disposition un local situé au 8 résidence Henri Dunant. Ce local est déjà utilisé par l'association Saint Vincent de Paul pour une aide aux devoirs des enfants du quartier (Kercado) et par la CLCV UD 56.

La convention d'occupation précisera que le local est susceptible de recevoir les permanences d'autres associations de locataires qui en feraient la demande.

La location se fera à titre gratuit avec une valorisation au titre de l'abattement TFPB. L'association restera redevable du paiement de charges locatives (forfait annuel de 20 €).

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- valide la mise à disposition du local à l'association à titre gratuit,
- autorise le Directeur général à signer la convention d'occupation afférente.





Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COLLECTIF RESIDENTIEL

ENTRE

MORBIHAN HABITAT, 6 Avenue Edgar Degas – CS 62291 - 56008 Vannes Cédex, représenté par son Directeur général, Monsieur Erwan ROBERT, et désigné dans le présent acte par ces mots : LE PROPRIETAIRE

d'une part,

EΤ

La Confédération Syndicale des Familles (La CSF) - Association de défense des consommateurs et des locataires, 31 rue Guillaume Le Bartz - 56000 VANNES, représentée par ses Présidents ci-après nommés (présidence collégiale), Madame Denise LAUSEIG, Madame Nicole LE TEXIER, Monsieur Alain PEDRON et désignés dans le présent acte par ces mots : L'UTILISATEUR,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le propriétaire, par la présente convention, met à disposition de l'association, un local situé 8 résidence Henri Dunant à Vannes, à compter du 3 février 2025.

Ce local est déjà utilisé par l'association Saint Vincent de Paul pour une aide aux devoirs des enfants du quartier (Kercado) et par la CLCV UD 56.

Ce local sera susceptible de recevoir les permanences d'autres associations de locataires qui en feraient la demande.

Article 1

Cette utilisation est consentie à titre gratuit avec une valorisation au titre de l'abattement TFPB. L'association restera redevable du paiement de charges locatives (forfait annuel de 20 €). Les charges collectives de l'immeuble ne seront pas facturées à l'association.

Le local est composé d'une pièce d'environ 71 m2 en sous-sol, avec sanitaires. Le preneur déclare connaître les lieux et les accepte en l'état.

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un responsable de sites, représentant Morbihan Habitat.

Article 2

La mise à disposition de ce local, servira de permanences pour recevoir les locataires afin de défendre leurs droits.

Article 3

L'accueil des familles sera placé sous la responsabilité du preneur qui s'engage à ne pas gêner les résidents de l'immeuble.

Article 4

Le preneur assurera l'entretien des locaux qui lui sont affectés à titre privatif et sera tenue responsable du mauvais état d'entretien et des dommages qui pourraient y être causés. Le bailleur ne saurait être tenu responsable de vols, dégradations ou dégâts accidentels qui pourraient survenir.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques inhérents à l'utilisation de ce local et devra présenter une attestation d'assurance à la signature de la présente convention et à chaque nouvelle échéance annuelle de celle-ci.



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

Article 5

Toute modification dans l'aménagement des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite et ne pourra être réalisée qu'après accord du bailleur.

Toutes anomalies constatées devront être immédiatement signalées au bailleur, de même que tous les désordres sur le bâtiment.

Article 6

L'utilisation du local devra être conforme à l'objet de la présente convention.

Article 7

Les utilisateurs ne pourront pas sous-louer en totalité ou à titre partiel les locaux mis à leur disposition, gratuitement ou à titre onéreux, à toute association, sans l'accord écrite du bailleur.

Article 8

Faute pour les utilisateurs de se conformer à l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente convention, figurant notamment aux articles 4 – 5 - 6 et 8, l'autorisation pourra être révoquée par le bailleur moyennant un préavis d'un mois.

Article 9

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par le bailleur ou le preneur avec un préavis d'un mois par courrier recommandé.

Fait en double original,

A Vannes, le 11 décembre 2024

La Confédération Syndicale des Familles (La CSF)
Association de défense des consommateurs et des locataires

Morbihan Habitat

Les Présidents

Le Directeur général

Madame Denise LAUSEIG

Monsieur Erwan ROBERT

Madame Nicole LE TEXIER

Monsieur Alain PEDRON





Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

